

# ING Luxembourg

## Private banking

« Le Maroc a décidé de participer à l'échange automatique d'informations en matière fiscale. Quelles conséquences pour les résidents détenant des biens à l'étranger ?  
Quelles solutions ? »

25 mai 2016

Yves Ducaté.

Banquier Privé.

Member of The Management Team

Chargé de cours Master II Banque Finance et Assurances.

thinkforward



# Agenda

1. L'échange d'information automatique, FATCA, CRS :
  1. De quoi s'agit-il ?
  2. Quelles sont les personnes concernées ?
  3. Quelles conséquences ?
2. Comment optimiser la détention de biens immobiliers et mobiliers à l'étranger par un marocain résident ou un étranger résident, au regard de :
  1. IR et ou IS Marocain.
  2. Règles de l'Office des Changes.
  3. Reporting post Contribution Libératoire (vis-à-vis des banques ou de l'Office des Changes) et déclaration fiscale au Maroc.
  4. Droits de mutation à l'étranger/Maroc.
3. Solutions :
  1. Les structures Luxembourgeoises.
  2. Au travers un véhicule marocain :
    1. Avantage vis-à-vis de l'IR.
    2. Avantage en matière de succession.

## Le contexte européen et international :

- FATCA – Foreign Account Tax Compliance Act :
  - Les parties concernées.
  - Objectifs.
  - Sanctions.
- CRS – Common Reporting Standard (OCDE) – Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers :
  - Qui est concerné.
  - Quels sont les pays participants.
  - Quelles informations sont échangées.
  - Quelle date d'entrée en vigueur.

# Tax evasion vs. tax planning

**BBC NEWS BUSINESS**

Home UK Africa Asia Australia Europe Latin America Mid East U.S. & Canada Business Health

Market Data Economy Entrepreneurship Business of Sport Companies Technology of Business

20 May 2014 Last updated at 10:45 GMT

**Credit Suisse pleads guilty to helping 'tax cheats'**



Swiss banking giant Credit Suisse has pleaded guilty to helping thousands of US clients evade paying taxes to the US government and agreed to pay a \$2.6bn (£1.6bn) fine.

Big Banking

**IRS announces changes to Offshore Voluntary Disclosure Programme**

US TAX ISSUES by James Paul Sabo

Published Jul 1, 2014 at 8:00 am (Updated Jun 30, 2014 at 7:44 pm)

0 Comments

**Forbes Beware Of Voluntary**

Client recently re-encouraging" the Offshore Voluntary Disclosure Program (OVDP) "afford compliant with the their undisclosed

[By participating in the program, taxpayers can substantially reduce their tax liability]



Is your portfolio heading in the right direction?

Learn more



- Related Stories**
- Report — Google mulls scrapping of Bermuda subsidiary
  - Tax deadline extended until Friday
  - Ireland puts a stop to 'Double Irish' tax shelter
  - Be warned: US estate tax has a long reach
  - Check your brokerage account — you may be overpaying the US tax man
  - IRS sues US firm over Bermuda-linked loan

**Bloomberg IRS Bo Offshc**

The Internal Revenue Service recently changes to the Offshore Voluntary Disclosure Programme effect Koskinen stated: "Implementation of their obligations, or compliance.

"In this rapidly changing feedback from the National Taxpayer programs. We have provide opportunity including those who

Because the circumstances vary w options for address US tax and inform to those investmen

Offshore Voluntary

The Offshore Voluntary disclosure program a voluntary disclosure for taxpayers with €

**the guardian**

Secrets of the rich who hide cash offshore

Exclusive Emails show how fortunes have been hidden in British territory

By David Voreacos and Richard Rubin | Jun 19, 2014 6:01 AM GMT+0200 | 21 Comments | Email | Print



"This opens a new pathway for people with offshore assets to come into tax compliance,..." [Read More](#)

## THE WALL STREET JOURNAL

### EU to Widen Information-Sharing to Fight Tax Evasion

... of Financial Income to be Swapped

1 Comment | Facebook | Twitter | LinkedIn | A A

DRINOUE | CONNECT

1:02 p.m. ET

European Union finance ministers agreed Tuesday to bring the for cracking down on tax evasion on par with global rules by 2017, gets an extra year to fully comply.

extends an existing law on bank-data exchange law to cover additional and information, including dividends, interest and account balances. Ready share information on income from employment, directors' fees, pensions and property.

promises full and lasting tax transparency in Europe," said EU Tax Virgidas Semeta. "Bank secrecy is dead."

Council of the European Union

PRESS RELEASE  
ST 14185/14  
PRESSE 516  
Luxembourg, 14 October 2014

### Fighting tax evasion: Council agrees to extend automatic exchange of information

agreed today' on a draft directive extending the scope for the mandatory automatic information between tax administrations, enabling them to better combat tax evasion and improve the efficiency of tax collection.

It brings interest, dividends and other income, as well as account balances and sales on financial assets, within the scope of the automatic exchange of information. It thus active 2011/16/EU on administrative cooperation in the field of direct taxation.

look a major step towards greater transparency marking the end of bank secrecy in tax the European Union", said Pier Carlo Padoa-Schioppa, minister of economy and finance of Italy of the Council. "We decided to implement within the EU the new global standard on exchange of information developed by the OECD and endorsed by the G20. This shows at the forefront of the fight against cross-border tax fraud and evasion, for the benefit

### Uitwisseling groot succes

Jelle Berghuis | 302x gelezen

... en die hun vermogen in binnen- of buitenland hadden opgedien dit boetevrij melden. Ruim 12.000 mensen hebben versoepling van de inkeerregeling. Staatssecretaris Wiebes o'n € 900 miljoen zal opleveren.

... sers, hebben gebruik

id om boetevrij vermogen

neelden zich gemiddeld 20

naderen van de deadline

eer 200 mensen per dag.

de fiscus ruim 1.200

l bedraagt de boete bij het

6 van de ontoden belasting. Met ingang van 1 juli 2015 wordt

10%. Wie tegen de lamp loopt voordat hij vrijwillig zijn vermogen

die kan oplopen tot 300%. En dit is een reële kans nu landen

land hun bankgeheim opheffen of overgaan tot automatische



## Rappel

La convention de non double imposition signée entre la République Française et le Royaume du Maroc en date du 29 mai 1970 fixe les conditions de reconnaissance de la résidence fiscale dans l'un des deux Etats, ainsi que le traitement fiscal de certains revenus.

**En tant que résident fiscal Marocain, vos revenus professionnels et mobiliers globaux sont taxés exclusivement au Maroc selon la législation fiscale marocaine.**

**En revanche, vos revenus personnels immobiliers sont taxés selon la législation fiscale de l'Etat de situation du bien.**

# Impôts et taxes

Type de Revenus	Mode d'imposition	Périodicité	Droit à restitution	Imposition
Revenus Salariaux	A la source libératoire	Mensuelle sur le salaire versé	Oui	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Au barème de l'IR, avec abattement de 20%, pour les résidents</li> <li>. 20% pendant 5 ans pour les salariés des zones Offshore, avec abattement de 20%, puis barème IR</li> <li>. Au barème de l'IR, avec abattement de 40%, puis réduction de l'impôt de 80%, en cas de revenus constitués par des pensions de retraite étrangère consommées en Dirhams</li> </ul>
Revenus Professionnels	Déclarative	Annuelle	Oui	Selon le Forfait ou Résultat Net Simplifié ou Résultat Net Réel . Au barème de l'IR, avec abattement de 40%, pour les revenus . 20% sur plus value, sauf résidence principale après 6 ans
Revenus Fonciers	Déclarative	Annuelle	Oui	
Revenus mobiliers	A la source libératoire ou déclaratifs (si perçus à l'étranger)	A la transaction Déclaration annuelle	Oui	<ul style="list-style-type: none"> <li>. 15% sur les dividendes</li> <li>. 30% sur les intérêts .</li> <li>. 15% sur les plus-values d'actions cotés ou Fonds Actions.</li> <li>. 20% sur toutes les autres natures de plus-values mobilières.</li> </ul>

## Common Reporting Standard in a nutshell

### What?

- A new global standard for the automatic exchange of financial account information for tax transparency
- Developed by the Organization for Economic Cooperation and Development (OECD) and intended to be FATCA for the rest of the world

### Why?

- Purpose is to prevent offshore tax evasion
- Gives participating countries transparency about the financial assets their residents hold offshore
- Risk of financial loss, reputational damage and regulatory sanction for non-compliant financial institutions

### How?

- Financial institutions must identify customers' tax residency and report foreign tax residents to local tax authorities
- Local tax authorities in participating countries must exchange financial account information annually

### Who?

- Key countries have committed and will make CRS mandatory in local law
- ING's policy is to comply bank wide

### When?

- First wave countries: start CRS identification 1 January 2016, reporting in 2017\*
- Second wave countries: start CRS identification 1 January 2017, reporting in 2018

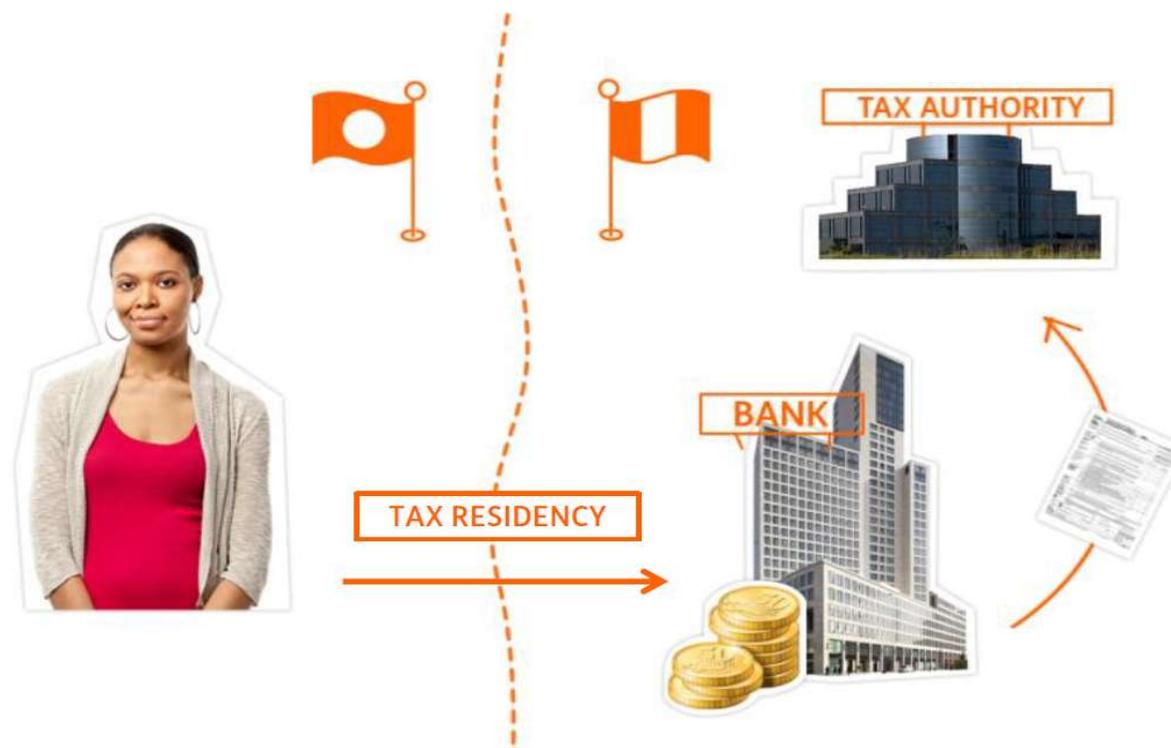
# Common Reporting Standard in a nutshell

CRS requires financial institutions to identify customers' tax residency



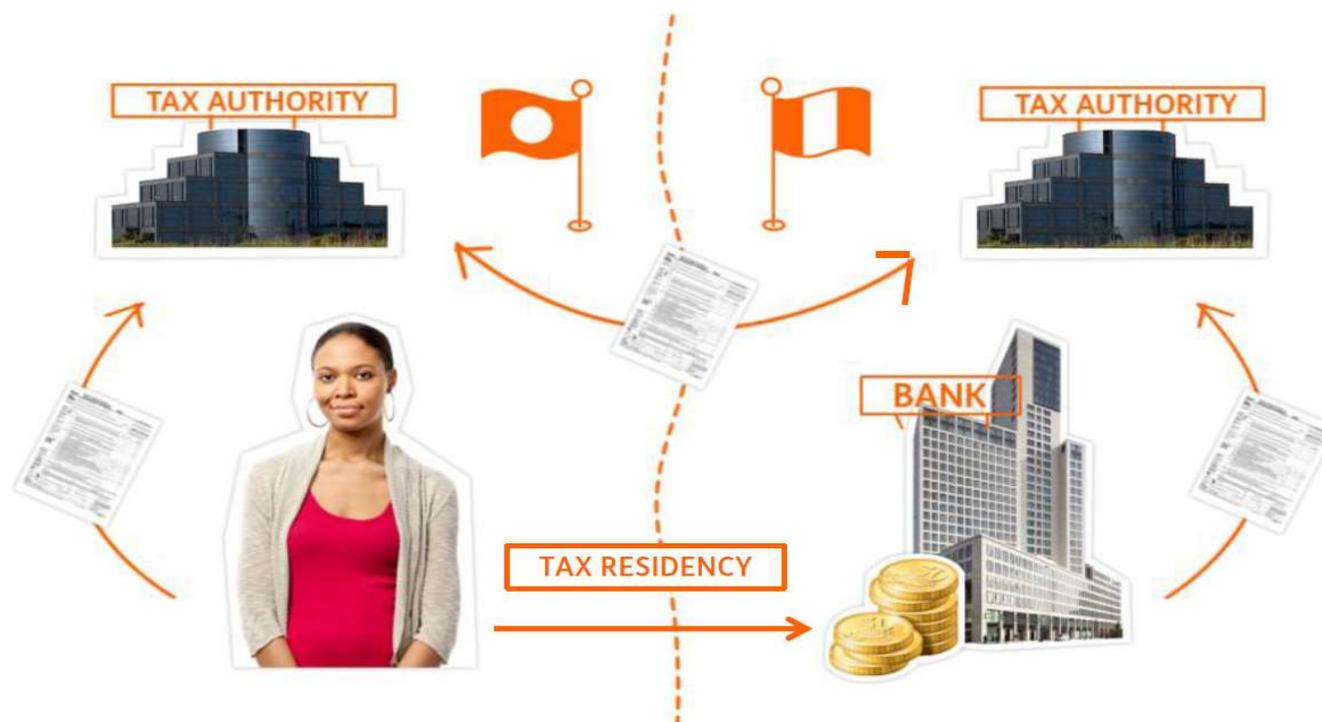
## Common Reporting Standard in a nutshell

...and report accounts of foreign tax residents to the local tax authority



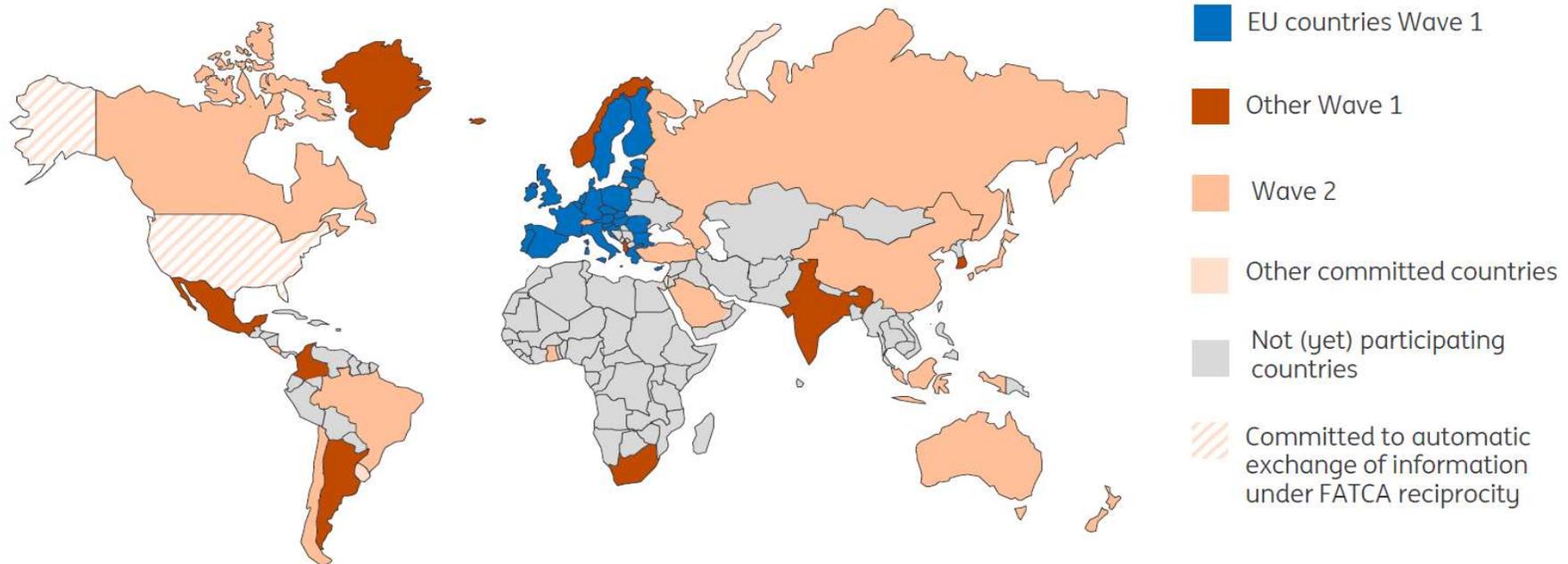
## Common Reporting Standard in a nutshell

Tax authorities provide the information to the customer's country of residence



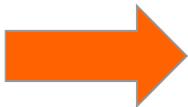
## Where ?

All major countries and financial centers have already committed



## Reporting: who will be reported?

Entity			
	Status	FATCA	CRS
	US entity	✓	N/A
	CRS resident entity	N/A	✓
	Passive NFE/NFFE With US controlling Person	✓	N/A
	Passive NFE/NFFE With CRS resident Controlling Person	N/A	✓
Pre-existing Clients	Person with US indicia that did not provide FATCA/CRS self-certification and W9 form for each Controlling Person	✓	N/A
	Person with CRS indicia that did not provide FATCA/CRS self-certification	N/A	✓



A client can be reportable both under FATCA and CRS

## What is reportable ?

	CRS	FATCA
Name, address, TIN	✓	✓
Date and place of birth	✓	-
Accounts number	✓	✓
Accounts value	✓	✓
Payments to the accounts (interest, dividends,...)	✓	✓
Gross proceeds on the accounts	✓	✓ As from 2016

## Quelles sont les prochaines étapes pour le Maroc ?

- Signatures des accord bilatéraux ou multilatéraux avec les pays CRS.
  - Ex. art 6 de la convention OCDE de 1988 prévoit déjà l'échange automatique.
  - EX. art 26 de la convention OCDE.
- Modèle OCDE à disposition des états.

## Quelle va être l'attitude des banques étrangères vis-à-vis de leurs clients résidents marocains

- Affaires UBS aux USA et en France, crise financière, G20... :
  - Les banques ont été stigmatisées.
  - Des codes de bonne conduite ont été mis en place.
  - Les clients résidents d'un pays CRS ont été contraints de régulariser leur situation,
  - Les banques s'assurent désormais que leurs clients sont « Compliant » et notamment « tax-compliant ».
- Que va-t-il se passer pour les résidents marocains qui détiennent des actifs en dehors du Maroc.

## Quelles solutions ?

- Régulariser sa situation :
  - Etrangers au Maroc.
  - Marocains résidents.
- Structurer son patrimoine, pour :
  - Ne plus détenir qu'une seule entité qui regroupera tout le patrimoine.
  - Utiliser les comptes courants au lieu des dividendes.
  - Optimiser la fiscalité des revenus de son patrimoine.
  - En faciliter la transmission.
  - En faciliter la gestion.
  - Des raisons de discrétion ...
- Quelques exemples de structures luxembourgeoises et marocaines :

A panoramic view of Luxembourg City, Luxembourg, featuring a stone bridge with multiple arches crossing a river. In the background, there are several buildings, including a large white building with a flagpole flying the Luxembourg flag, and a prominent church with two tall, dark spires. The foreground is filled with lush green trees.

# Structures sociétaires luxembourgeoises

# Société de participations financières (SOPARFI)

- **Présentation**

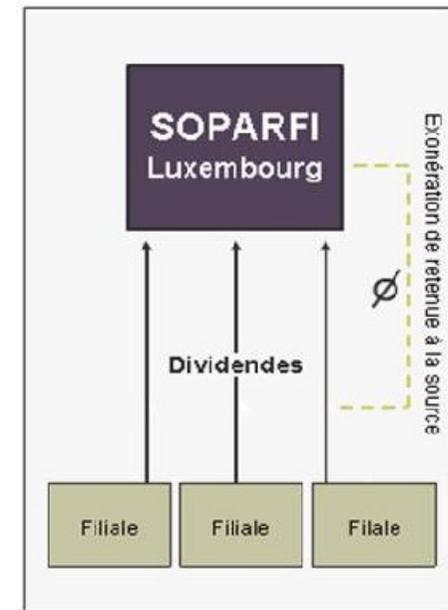
La SOPARFI est une société commerciale prenant la forme d'une SA, SCA (capital mini 31k€), SARL (12,5k€) ou d'une société COOPSA. Elle peut exercer une activité de gestion de participations mais également une activité industrielle, commerciale ou fournir des prestations de services. La SOPARFI bénéficie des conventions fiscales conclues par le Luxembourg et du régime UE des sociétés mères et filiales.

- **Avantages, sous conditions**

- Dividendes reçus exonérés à 100% dans le cadre de la Directive mère/fille, frottement fiscal de 10 % avec une société marocaine (convention).
- Plus-values de cession exonérées,
- Absence de retenue à la source sur le boni de liquidation de la SOPARFI.

- **Régime de taxation**

Impôt sur les sociétés + taxe municipale = 28,80% Impôt sur la fortune = 0,50%,  
Taxation distribution de dividende = 15% (taux conventions fiscales),  
Taxation des intérêts RAS = 0% (sauf exception),  
Taxation Royalties RAS = 0% (exception activités littéraires, artistiques et professionnels du sport =10%).



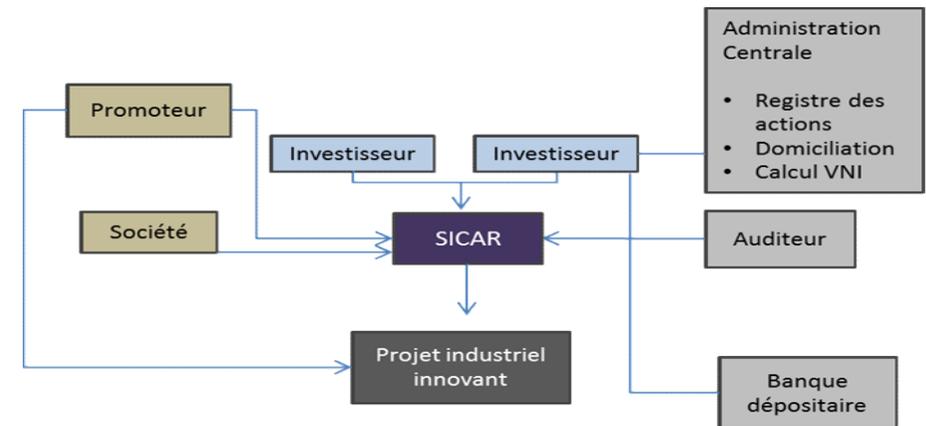
# Société d'investissement en capital à risque (SICAR)

## • Présentation

Il s'agit d'une structure réglementée et fiscalement efficiente qui prend la forme d'une SA, SARL, SCA (Société en Commandite par Actions), ScoSA (société coopérative sous forme de SA), ou encore d'une SCS (société en commandite simple). La SICAR peut comporter des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine de la société. C'est un instrument sur mesure pour l'investissement dans les secteurs du venture capital et du private equity.

## • Fonctionnement

Une SICAR place ses fonds en valeurs représentatives de capital à risque dans le but de faire bénéficier les investisseurs des résultats de la gestion de ses actifs en contrepartie du risque qu'ils supportent. Par placement en capital à risque, on entend l'apport direct ou indirect de fonds à des entités en vue de leur lancement, de leur développement ou de leur introduction en bourse. Seuls des investisseurs avertis sont autorisés à investir dans des SICAR. La SICAR doit obtenir l'agrément de la CSSF.



## • Fiscalité au niveau de la SICAR

Soumise à l'impôt sur les sociétés 28,8% mais exonération sur revenus et plus values de cession. Exonération d'impôt sur la fortune. Pas de retenue à la source sur les dividendes.

## • Fiscalité au niveau de l'investisseur

Pas de retenue à la source sur les revenus distribués par la SICAR. Exonération de la plus value de cession pour l'investisseur non résident.

# Fonds d'investissement spécialisés (FIS)

- **Présentation**

Véhicule financier réglementé, flexible et fiscalement optimisé, il prend la forme d'un FCP, SICAV/SICAF constituée sous forme de SA, SCA, SARL ou Société Coopérative, ou sous forme de société unipersonnelle. Il est réservé aux investisseurs avertis.

- **Fonctionnement**

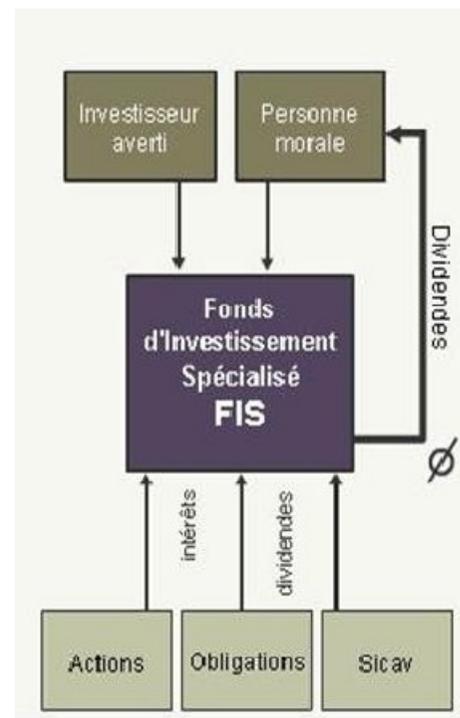
Capital mini 1,25M€ (atteint dans les 12 mois). Apport en nature possible. Demande d'agrément de la CSSF sollicitée dans le mois qui suit la constitution, libre choix des gestionnaires. Le SIF doit mettre en place un processus de gestion du risque, une structure et une organisation qui limitent les conflits d'intérêts. Enfin, la délégation de certaines fonctions doit être en permanence sous le contrôle du Conseil d'administration.

- **Actifs éligibles**

Il n'y a pas de restrictions : actions, obligations, fonds, immobilier, dérivés, certificats, droits réels, Forex, métaux précieux, Hedge Fund, private equity, rachat d'entreprise, devises, liquidités, fonds de fonds, etc.

- **Avantages**

Fiscalité attrayante : le FIS est exonéré de tout impôt ou taxe, exonération de tout impôt sur les revenus ou sur les gains en capital. Aucune retenue à la source n'est pratiquée sur les dividendes payés. Taxe d'abonnement de 0,01%, exemption possible.



# Société de gestion de patrimoine familiale (SPF)

- **Présentation**

L'activité de la SPF (SA, SARL, SCA, ou encore d'une société COOPSA )est strictement limitée à l'acquisition, détention, gestion et réalisation d'actifs financiers. Cependant elle peut détenir une filiale qui réalise d'autres activités.

- **Actifs éligibles**

Actions, obligations, parts de sociétés cotées et non privées, FCP, actions de SOPARFI, de SICAR, comptes à terme, SICAV luxembourgeoises et étrangères, produits structurés, Hedge Fund, métaux précieux, options, warrants, indices, devises et positions de change, fonds de titrisation, etc.

- **Avantages**

Exonération totale de toute retenue à la source et de l'impôt sur le revenu, de l'impôt communal, de l'impôt sur la fortune de tous les produits, bénéfices et dividendes ou autres gains perçus ou réalisés par la SPF dans le cadre de son objet social. Taxe sur l'abonnement due sur la base du capital existant au taux de 0,25% par an. Cependant, elle est exclue du champ d'application de la plupart des conventions fiscales et ne bénéficie pas de la Directive mère/fille.

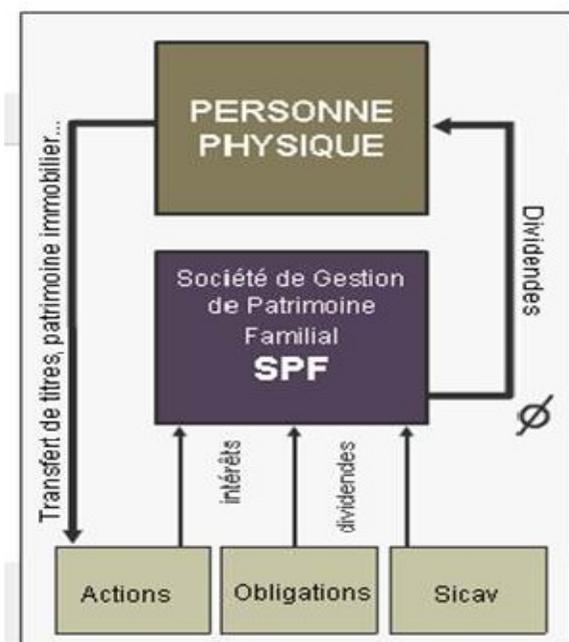
- **Fiscalité de l'actionnaire personne physique**

Dividendes versés aux actionnaires :

- Résident Luxembourgeois : retenue à la source libératoire 10%
- Non résident : pas de retenue à la source, exonération ou pays de résidence

Intérêts versés à des personnes physiques :

- Résident Luxembourgeois : taxation au barème progressif.
- Non résident : pas de retenue à la source, exonération ou taxation en fonction du pays de résidence



# Véhicule de titrisation

- **Présentation**

Deux types de véhicules peuvent être utilisés pour réaliser une titrisation :

- Un fond de titrisation, qui n'a pas de personnalité morale
- Une société de capitaux luxembourgeoise telles qu'une SA, SARL, SCA.

Ils peuvent être créés sans ou avec compartiments. Dans ce cas, les risques sont individualisés par compartiment et chacun d'entre eux peut-être liquidé indépendamment des autres.

- **Actifs éligibles**

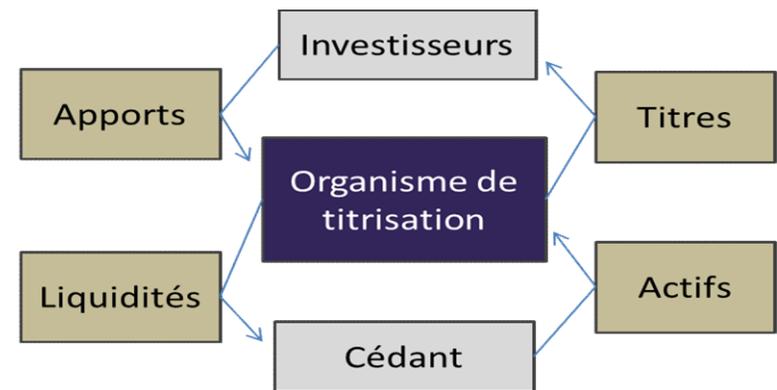
De nombreux actifs sont éligibles : actions, obligations, risques liés à des créances, à des biens meubles/immeubles, corporels/incorporels etc .

- **Fiscalité**

Les fonds de titrisation ne sont pas imposés. Les investisseurs sont imposés selon les règles fiscales de leur pays de résidence.

Les traités de non double imposition conclus avec le Luxembourg ne s'appliquent pas.

Les sociétés de titrisation sont imposables au taux normal des sociétés, sur les revenus qu'elles ne distribuent pas aux investisseurs. Aucune retenue à la source n'est appliquée au Luxembourg sur les revenus payés aux non résidents luxembourgeois. Ceux-ci sont imposés selon les règles fiscales de leur pays de résidence. Enfin, les conventions fiscales et la Directive Mère-Fille peuvent s'appliquer.





# Une solution marocaine

## La Holding de Tanger Offshore

La loi 58-90, promulguée par Dahir « Décret Royal » n° 1-91-131 du 26 février 1992, a institué dans la municipalité de Tanger, une place financière destinée aux Banques ainsi qu'aux Sociétés Holding de gestion de portefeuille et de participation.

Les Holding sont constituées par les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, avec **une activité exclusive de gestion de portefeuille et de participation en monnaies étrangères convertibles**, et dont le capital est libellé également en monnaie étrangère.

Les dites Holding de Tanger sont :

- exonérées des droits d'enregistrement sur les actes de constitution et d'augmentation du capital.
- exonérées de taxe professionnelle et de TVA avec bénéfice du droit à déduction au prorata du chiffre d'affaires exonéré.
- sont assujetties à un **impôt forfaitaire, de la contre-valeur de 500 USD** en monnaie locale, pendant 15 ans, puis une imposition selon le droit commun.
- bénéficient de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu au titre des jetons de présence et des salaires de 20% à condition de justifier de la conversion de ce revenu en devises en monnaie locale.

Il est à noter que la plus-value résultant d'un apport de valeurs mobilières à une société holding est soumis à 20% d'impôt dans le chef de la personne physique qui réalise l'apport. Toutefois, un report de taxation est prévu par la loi de finance 2014 (pour les apports réalisés avant le 31/12/2016), sur les plus-values constatées lors des apports aux holding marocaines. Ce sursis d'imposition nécessite la détention du titre pendant 4 ans, il n'est pas d'application pour les OPCVM (Sicavs).

## Utilisation de la Holding de Tanger dans un cadre successoral

Par ailleurs, l'alinéa 3, de l'article 26, Chapitre III , de la Convention de non double imposition entre le Maroc et la France, stipule que les droits d'enregistrement portant sur des **valeurs mobilières marocaines**, objet de succession suite au décès d'un ressortissant français résident au Maroc, sont **exonérés en France des droits de mutation**.

Ainsi, le regroupement patrimonial envisagé à travers un véhicule de droit marocain ne serait d'après nous pas en contradiction avec l'article **750 ter du Code Général des Impôts français** qui stipule que les droits de mutation pour cause de décès d'un Français non résident au profit d'héritiers résidents en France, sont exigibles en France sur le patrimoine global et mondial, dans la mesure où votre résidence au Maroc, ainsi que la constitution d'un véhicule de droit marocain seront réels et dotés d'une substance effective, notamment une activité réelle de gestion de patrimoine.

De ce fait, l'utilisation de l'outil dans cette perspective suppose un certain nombre de paramètres dont le respect conditionne la réussite de la structuration :

- L'actionnaire doit être résident fiscal marocain au moment du décès, même si le lieu du décès est autre que le Maroc.
- Les actifs caractérisés à prépondérance immobilière selon la législation française (plus de 50% de l'actif constitué d'immeubles localisés en France) sont exclus du champ d'application de l'article 26 de la convention de non double imposition entre la France et le Royaume du Maroc.

Merci